

BREST
26 RUE DE L'EAU BLANCHE
29200 BREST



Opération : **29/GUIPAVAS/MAISON
ENFANCE**
N° affaire : 13442005_1-7QW7LGQ

Tél :
Mél : loic.mevel@bureauveritas.com

COMMUNE DE GUIPAVAS
Christian LUCAS
PLACE SAINT ELOI
29490 GUIPAVAS

**29/GUIPAVAS/MAISON ENFANCE
58 RUE ST THUDON
29490 GUIPAVAS**

**COMMUNE DE GUIPAVAS
PLACE SAINT ELOI
29490 GUIPAVAS**

Opération de catégorie **3**

**Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination**

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
27/04/2023	Rev0	PGC INDICE A	Loïc MEVEL 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des risques particuliers	18
4.2. Analyse de risques	21
4.3. Co-activités et protections collectives	24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	24
4.3.2. Déplacement de protection collective	25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	25
4.4. Equipement de levage	26
4.4.1. Autorisation de survol	26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26
4.5.1. Approvisionnements et stockage	26

4.5.2. Travaux superposés	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	26
4.5.4. Protection contre le bruit	27
4.5.5. Protection contre l'incendie	27
4.5.6. Travaux en hauteur	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	27
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents	28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	28
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	29
5.1. Stockages sur le chantier	29
5.2. Nettoyage	29
5.3. Enlèvement des déchets	29
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	29
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	30
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	30
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	31
6.1. Déclarations particulières	31
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	31
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	31
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	31
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	32
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	32
6.7. Cas particulier	33
7. ORGANISATION DES SECOURS	34
7.1. Téléphone de secours	34
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	34
7.3. Travail isolé	34
7.4. Procédure d'organisation des secours	34
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	34
7.6. Point de rencontre secours	34
7.7. Modèle de fiche de secours	35
ANNEXES AU P.G.C.	36

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase DCE (CCTP + PLANS)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Extension de la maison de l'enfance "Les petits Princes"
58 Rue Saint-Thudon
29490 Guipavas



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.
Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 juin 2023
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont

acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,

- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) :

3 lots

Lot n° 1 - Clos Couvert
Gros Oeuvre
Charpente
Couverture Baradge
Menuiseries extérieures

Lot n° 2 - Partition
Cloison
Doublage, Plafond, Plafond
Sol
Peinture

Lot n° 3 - Elec
Electricité, courants faibles, courants forts

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) :

2 à 8

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNE DE GUIPAVAS	PLACE SAINT ELOI 29490 GUIPAVAS	christian.lucas@mairie-guipavas.fr	Christian LUCAS
Maîtrise d'œuvre	PETR ARCHITECTES	11, rue Jules Simon 29160 CROZON	bzh@petr.fr	Valérie MALOREY
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION BREST	26, rue de l'Eau Blanche 29000 BREST	loic.mével@bureauveritas.com	Loic MEVEL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Le chantier se situe au 58 Rue Saint-Thudon - 29490 Guipavas

De manière générale, les entreprises doivent se conformer au code de la route.

La signalisation routière conforme au Code des Voiries est installée sur la voie d'accès au chantier pour la durée des travaux par l'entreprise titulaire du lot Gros oeuvre (excepté en phase Démolition - Terrassement - VRD à charge du lot concerné).

L'entrepreneur titulaire du lot Gros oeuvre doit un protocole de sécurité (opération Chargement/ Déchargement) pour définir les modalités d'accès et de livraison en sécurité du chantier.

Les différents branchements liés aux installations de chantier doivent être réalisés avant le début des travaux, l'entreprise titulaire du lot Gros OEuvre :

- 1) Eau : Raccordement en eau à réaliser depuis le réseau existant, afin d'alimenter la zone vie.
- 2) Électricité : Raccordement pour alimentation électrique à réaliser depuis le réseau existant, afin de disposer d'une puissance suffisante.
- 3) Assainissement : Raccordement sur le réseau public, afin d'évacuer les eaux usées provenant du chantier. (Installation d'une fosse étanche, si impossibilité de se raccorder sur le réseau existant).

Réseaux aériens : Avant tout commencement des travaux, chaque entreprise doit recenser, dans l'emprise du chantier, les réseaux et canalisations situés dans les zones de travaux. Les travaux de dépose ne peuvent démarrer qu'une fois les installations électriques et des divers fluides neutralisés en coordination avec l'exploitant. Les électriciens doivent avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils ont à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).



3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Pendant la période de préparation, l'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre installe sur les emprises du chantier définies par le maître d'oeuvre, une clôture de type hêras d'une hauteur de deux mètres minimum y compris des portails à deux vantaux et portillons fermant à clé au niveau des entrées et sorties du chantier.

Les éléments sont solidarisés obligatoirement par des colliers anti-vandalisme et munis d'un système anti-levage. Elles doivent être liées entre elles et au sol (dispositif de contreventement).

- L'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre adapte cette clôture en fonction du phasage des tâches établi par la maîtrise d'oeuvre en limites d'opération, afin de rendre le chantier clos et indépendant vis à vis des tiers pour la durée du chantier.

- Pour la durée du chantier, L'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre affiche visiblement et durablement sur chaque façade des clôtures installées les panonceaux « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire ».

- L'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre entretient et maintient en bon état permanent la clôture et en assure la fermeture quotidienne jusqu'à son départ du chantier.

Chaque entreprise entretient et maintient en bon état permanent la clôture.

3.2.2. Accès

L'entreprise titulaire du lot Gros oeuvre doit différencier les accès "piéton" (portillons) des accès véhicules (portails). L'entreprise doit un protocole de sécurité (opération Chargement/Déchargement) à respecter par l'ensemble des intervenants.

Les horaires de chantier sont définis par le maître d'oeuvre au démarrage des travaux.

Les entrées et les sorties du chantier se font dans le sens de la circulation. Les manoeuvres sur les voies publiques sont à prohiber. Elles doivent être guidées impérativement (agent de trafic).

- Les circulations communes sont aménagées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en respectant les principes de sécurité et de protection des travailleurs, conformément au code du travail et en respectant les voies et empiétements des zones chantier prévues sur les propositions de plans d'installations de chantier.

- L'ensemble des circulations sont entretenues et éclairées. La signalisation des circulations doit évoluer et suivre les modifications du tracé des voies et accès si nécessaire.

- Les accès doivent toujours être libres et entretenus afin de permettre l'intervention des services de secours.

- Les accès au chantier doivent pouvoir être condamnés en dehors des heures ouvrables.

- L'entreprise de gros-oeuvre a à sa charge la stabilisation des abords des bâtiments(réalisation et entretien)

Le Gros-oeuvre est responsable de la fermeture du chantier en phase GO. Dès son départ (phase TCE), les lots du second oeuvre sont responsables de la fermeture de chantier.

3.2.3. Circulations

L'entretien de la voirie mise à la disposition des entrepreneurs, tant à l'ouverture du chantier pour des voies existantes qu'au cours du chantier pour les voies réalisées pendant la période d'exécution, est entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire du Lot Gros oeuvre.

3.2.4. Signalisation

Contrôle des entrées et sorties : L'entreprise titulaire du Lot Gros oeuvre a à sa charge l'installation de :

- Panneau(x) « STOP » au niveau du (des) portail(s) de sortie du chantier y compris le marquage au sol.

- La mise en place, des panneaux indicatifs des travaux.

Il doit se conformer aux prescriptions du maître d'oeuvre en ce qui concerne leur emplacement et il a la charge de leur maintien en état et en place pendant toute la durée du chantier.

Signalisation extérieure et intérieure : L'entreprise titulaire du Lot Gros oeuvre doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier. Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier ; le balisage et la protection éventuelle des accès piétons. La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.2.5. Stationnements

Selon le plan d'installation de chantier réalisé par le lot Gros oeuvre, l'entreprise réalise et stabilise les plates-formes servant au stationnement

Les entreprises doivent donc ce stationner leurs véhicules sur les zones prévues à cette effet, comme indiqué au plan d'installation de chantier rédigé par l'entreprise titulaire du lot GROS OEUVRE.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le maître d'ouvrage et d'oeuvre.

L'affectation et la délimitation des zones de stockage doivent être portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par l'entreprise titulaire du Lot Gros oeuvre.

L'entreprise titulaire du Lot VRD réalise et stabilise les plates-formes servant au stockage (y compris mise en place de géotextile).

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies n'est toléré en dehors des zones clôturées.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

Les stockages ne doivent pas perturber les interventions programmées des entreprises et doivent permettre le maintien des cheminements horizontaux et verticaux, et l'évacuation du personnel et de la possibilité d'intervention des Services de Secours.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Installés pendant la période de préparation par l'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre, qui assure les installations des sanitaires, des vestiaires et réfectoire équipés conformément à la réglementation en tenant compte des effectifs prévisionnels et en tenant également compte des effectifs féminins.

Sanitaires

Ils comprennent :

- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.
- Un bloc sanitaire indépendant pour le personnel féminin composé d'un lavabo (pour 10 femmes), d'une

douche (pour 20 femmes) et d'un cabinet d'aisance (2 WC à partir de 20 femmes).

Vestiaires

- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.
- Un bloc vestiaire indépendant pour le personnel féminin.

A charge de chaque entreprise d'organiser la restauration de ses équipes, tous demandes de mise en place d'un bungalow doit faire l'approbation du maître d'oeuvre.

Réfectoires

- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent :
- Tables et chaises en nombre suffisant,
 - Appareil de réchauffage
 - L'eau potable et à température réglable,
 - Un garde-manger.

Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages, ils sont maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre. (Sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs), y compris si nécessaire l'installation d'un passage couvert entre les vestiaires et les sanitaires.

Salle de réunion – Bureau de chantier

Des bureaux de chantier sont mis à disposition par l'entrepreneur titulaire du lot Gros oeuvre permettant la tenue de réunions avec tables et chaises avec panoplie d'équipements de sécurité pour les visiteurs (bottes, casques, etc.), Ce bureau doit être pourvu en électricité, téléphone.

Il comprend une salle de réunion où est maintenu en permanence dans une armoire fermant à clé, outre le dossier marché de l'opération :

- le P.G.C. (dernier mis à jour)
- les P.P.S.P.S. des entreprises.

Entretien et nettoyage :

Conformément au code du travail, les installations doivent être nettoyées quotidiennement.

Pour maintenir ces installations en parfait état : L'entreprise titulaire du lot Gros-oeuvre a à sa charge la mise en place d'un nettoyage quotidien et au moins hebdomadaire des cantonnements par une entreprise spécialisée temps qu'il est seul sur chantier, puis quotidiennement à l'arrivée des lots techniques.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci doit être effectué au moins une fois par jour par l'entrepreneur titulaire du Lot Gros oeuvre.

Les parois de ces installations doivent être lessivables.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

- L'entreprise de Gros oeuvre prendra en charge l'entretien des bâtiments et pendant la totalité de son intervention.
- Chaque entreprise doit assurer le nettoyage quotidien de ses postes de travail

Nettoyages de chantier :

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE.

L'évacuation des déchets, gravois, emballages, doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé, (goulotte, sacs, bennes à déchets).

L'entreprise de gros oeuvre doit :

Le nettoyage complet des surfaces, tant qu'elle sera seule sur le chantier.

Le nettoyage complet de tous les abords, enlèvements périodiques des gravois stockés à l'extérieur

Il sera assuré un nettoyage :

- quotidien des locaux communs
- périodique sur le chantier de manière à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs
- périodique pour tous les locaux propres à chaque entreprise (à la charge de chaque entrepreneur)

Lors de l'intervention des corps d'état secondaires, chaque entreprise assure le nettoyage de sa zone de travail journallement.

Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur doit enlever les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisser place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

Au cas où le Maître d'oeuvre l'estimerait nécessaire, l'entreprise Générale a la responsabilité de ce nettoyage de chantier, elle doit mettre en place les équipes nécessaires pour assurer cette mission.

Le Maître d'oeuvre peut, s'il le juge nécessaire, faire intervenir sur le chantier, et ce, à charge du compte prorata, une entreprise spécialisée que les entrepreneurs devront laisser pénétrer sur le chantier, et à qui ils devront faciliter la tâche.

Nettoyage du bureau et des installations communes.

L'entreprise titulaire du lot Gros-oeuvre a à sa charge la mise en place d'un nettoyage quotidien et au moins hebdomadaire des cantonnements par une entreprise spécialisée temps qu'il est seul sur chantier, puis quotidiennement à l'arrivée des lots techniques.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci doit être effectué au moins une fois par jour par l'entrepreneur titulaire du Lot Gros oeuvre.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **GROS OEUVRE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **GROS OEUVRE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Accès	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Circulations	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Signalisation	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Stationnement	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Stockage	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Réseaux provisoires de chantier	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Coffret électrique général	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICIEN	ELECTRICIEN	OPR
Cantonnement	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	OPR
PIC	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Protections collectives	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Accès hauteur communs	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	OPR
Déchets - Gravats	TCE	TCE	OPR

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

- | | | |
|-----------|---|--|
| 1 | Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
- à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement | |
| 2 | Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i | |
| 3 | Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur | |
| 4 | Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé | |
| 5 | Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées | |
| 6 | Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade | |
| 7 | travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre | |
| 8 | Travaux en plongée appareillée | |
| 9 | Travaux en milieu hyperbare | |
| 10 | Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes | |
| 11 | Travaux comportant l'usage d'explosifs | |
| 12 | Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé | |
| 13 | Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour | |

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	Gros Oeuvre	Choc, coupure, piqûre Stabilité, renversement Contact électrique direct ou indirect Rupture, effondrement Chute d'objets, éclats Engins et matériels Travail en hauteur Bruit, vibrations Collision, heurt Chute d'objets, éclats Inhalation poussières	. Clôture de zones DICT Clôture de zones Clôture de zones Plan de démolition . environnement planification . . .
	Charpente	Engins et matériels Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement	. . Coordination entre GO, charpentier et couvreur
	Couverture Bardage	Engins et matériels	Phasage organisationnel à respecter.
	Menuiseries Extérieures	Stabilité, renversement Manutention manuelle Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect	. . . Respect des protections collectives .
	Cloisons Doublage Plafonds	Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Stabilité, renversement Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Travail en hauteur Stabilité, renversement	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			• Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. • • •
	Sol	Chute d'objets, éclats	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.
	Peinture	Déplacement de plain-pied Inhalation poussières	• •
	Elec - Electricité, courants faibles, courants forts	Contact électrique direct ou indirect	•

4.2. Analyse de risques

Gros Oeuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Choc, coupure, piqure	Protéger les aciers en attente après démolition	.
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Contact électrique direct ou indirect	DICT consignation des réseaux	.
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place."	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Engins et matériels	Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.	Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration intégrer dans le planning les phase de	port des EPI adaptés

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Chute d'objets, éclats	Limiter le personnel lors de la démolition. Démolition réalisée essentiellement à l'aide d'engins avec protection conducteur. Pas de travaux en superposition de tâches. Neutralisation de la zone d'intervention.	Respect du balisage en place
Inhalation poussières	Afin de prévenir l'émission de poussières, l'entreprise procédera à une brumisation des gravats.	.

Charpente

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Privilégier le recours à la grue afin de limiter le nombre d'équipement de levage. Mutualisation des équipements de levage avec les autres corps d'états dans le cadre d'une convention d'utilisation	.
Chute d'objets, éclats	Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent).	.
Rupture, effondrement	Coordination avec le charpentier ou le GO : Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...) Passerelle en périphérie : Coordination avec le GO pour le positionnement des points d'ancrage. Ou : échafaudage commun	Si échafaudage commun, définition par chacun des besoins, planning, charge, accessibilité...

Couverture Bardage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.	.

Menuiseries Extérieures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Demande d'une aire de stockage à la maîtrise d'œuvre	.
Manutention manuelle	Approvisionnements à la grue ou au lift.	.
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.

Cloisons Doublage Plafonds

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de stockage par niveau.	
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.

Sol

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou dans des seaux suivant quantités	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.

Peinture

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.

Elec - Electricité, courants faibles, courants forts

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de **GROS OEUVRE** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de **GROS OEUVRE**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise GROS OEUVRE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise GROS OEUVRE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses

sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

??? Le coordonnateur doit décrire les mesures particulières prises pour cette opération qui ne peuvent rentrer dans la recommandation SCALP.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise doit organiser le tri, le stockage, l'évacuation et l'élimination des déchets afin de garantir la propreté du chantier et un maximum de valorisation des déchets.

Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet.

Chaque entreprise doit désigner un Responsable Environnement Entreprise (REE). Il veille au bon tri des déchets et au respect environnemental de son corps d'état.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Gestion individuelles des déchets

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Sans objet

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles-ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

(Sans objet ou)

- Le plan de prévention de l'établissement est joint en annexe,
- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,

- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- La limitation de vitesse à l'intérieur de l'établissement est fixée à ??????,
- le seul accès au chantier autorisé depuis le cantonnement est ????????,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier située ?????? doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

(Sans objet)

Un appartement témoin peut être mis en place suivant les indications du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

La sécurisation des accès est sous la responsabilité de l'entreprise assistée, éventuellement, des lots techniques concernés (protection contre chute d'objet, chute de hauteur & chute de plain-pied, etc . . .).

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

L'entreprise de désamiantage doit préciser dans son PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en œuvre en cas de dégradation volontaire (pénétration des services de secours en zone confinée) ou non, du confinement (Alerte, Evacuation du chantier . . .)

Se conformer à la procédure . . .

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 29/GUIPAVAS/MAISON ENFANCE

Adresse : 58 RUE ST THUDON 29490 GUIPAVAS

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1